

Le 1<sup>er</sup> août 2025

Chers amis

Les Amis de la Terre du Gers (AT32) et des particuliers riverains contestent depuis 2022 un projet de parc photovoltaïque au sol situé à Haget (Gers), sur 8 ha de prairies communales, porté par la société Cap Vert Energies (CVE). Une forte mobilisation citoyenne s'est organisée sur place et une double procédure auprès des juridictions administratives a été initiée : recours contre le permis de construire et recours demandant l'obligation du dépôt d'une demande de Dérogation d'Espèces Protégées (DEP). (*Voir le détail des procédures en annexe*).

Le 6 juin 2025, la Cour d'appel administrative (CAA) de Bordeaux a annulé le jugement rendu en première instance par le Tribunal administratif de Pau, qui demandait au préfet du Gers de mettre en demeure CVE de déposer une demande de DEP concernant des amphibiens.

La CAA a considéré que le Préfet du Gers n'avait pas à mettre en demeure CVE de déposer une demande de DEP. Il s'agit d'une première décision s'appuyant sur les nouvelles dispositions introduites par la loi DDADUE n° 2025-391 du 30 avril 2025, qui instaurent un dispositif dérogatoire de l'article L.411-2-1 du code de l'environnement (obligation d'une demande de DEP).

Le conseil d'administration des AT 32 a décidé de déposer un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État pour contester l'interprétation et l'application de cette loi par la CAA de Bordeaux.

Cette modification de la législation permet à un projet de déroger à une obligation de demande de DEP en échange de « mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces protégées ». Mais le texte ne précise pas ce qu'est un « risque suffisamment caractérisé pour une espèce » ni le contenu des mesures d'évitement et de réductions compensatoires nécessaires.

Les juridictions administratives statuent sur la base des dispositions en vigueur au moment où elles rendent leur décision. Elles peuvent donc invoquer la nouvelle loi pour décider qu'il n'y a pas obligation pour un porteur de projet de déposer une demande de DEP. Ainsi, une jurisprudence très défavorable à la sauvegarde des espèces protégées et plus généralement à l'environnement risque de s'établir.

L'ensemble de cette procédure a été lourde à porter au niveau du travail et de l'investissement nécessaires, mais également au niveau financier. Et il nous semble essentiel de la poursuivre au plus haut niveau, pour dénoncer cette nouvelle attaque contre le droit de l'environnement qui

facilitera de nombreux projets portant atteinte aux zones naturelles et agricoles. Si les porteurs de ces projets ne sont plus dans l'obligation de déposer une demande d'autorisation de DEP, il n'y aura quasiment plus d'obstacles à l'artificialisation des sols, à la pollution des cours d'eau et à la disparition des espèces protégées.

### Les recours

Nous déposons trois recours concomitants :

1. Pourvoi en cassation devant le Conseil d'état.
2. Dépôt d'une question préjudicielle devant la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)
3. Dépôt d'une plainte devant l'UE (projetée à l'automne 2025).

### Votre soutien

Devant l'importance nationale de ces enjeux, nous vous sollicitons afin de vous demander de vous joindre au pourvoi en cassation. Plus les associations se joignant à ce pourvoi seront nombreuses, plus il prendra de l'ampleur et ne pourra être réduit à un simple dossier local.

Votre soutien peut prendre plusieurs aspects : tout d'abord vous joindre au pourvoi en cassation ; ensuite, y participer financièrement en fonction de vos possibilités.

Vous pouvez bien entendu décider de nous soutenir également sur le dépôt d'une question préjudicielle devant la CJUE et ensuite sur le dépôt d'une plainte devant l'UE.

Mais l'urgence est pour l'instant votre soutien au pourvoi en cassation qui doit être déposé avant le 10 août.

### Nos avocats

L'ensemble de la procédure administrative a été portée depuis le début par Me Terrasse et Me Rover, 11 rue de Metz, 31000 Toulouse. Tél : 05 61 52 89 67.

En ce qui concerne le pourvoi en cassation, il est nécessaire de faire appel à un avocat agréé. Il s'agit de Me Boré, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 39 bd de Montmorency, 75016. Tel : 01 45 53 10 07.

### Le coût estimé de la procédure

Pourvoi en cassation, incluant le dépôt d'une question préjudicielle devant la CJUE :

4 800 € TTC

## Le financement

Les Amis de la Terre du Gers s'engagent pour 1 000 € TTC. Le groupe a sollicité le soutien financier des Amis de la Terre National.

Des particuliers riverains vont également participer.

Plusieurs associations ou organisations locales et nationales sont sollicitées

Un appel aux dons va être lancé sur une plate-forme.

*Rappel* : Depuis trois ans, les frais juridiques concernant les recours contre le projet de parc photovoltaïque à Haget s'élèvent à 23 000 € TTC, dont 8 700 € TTC réglés par les Amis de la Terre Groupe du Gers. Le solde (14 300 € TTC) a été pris en charge par des particuliers riverains.

Alors que les atteintes au droit de l'environnement se multiplient, avec en particulier la loi Duplomb, il est essentiel de faire connaître cette modification de la loi sur les DEP, passée relativement inaperçue et aux lourdes conséquences, et de montrer notre détermination à agir sur le terrain des mobilisations mais également sur le terrain juridique. Plus nous serons nombreux, plus nous serons efficaces.

Nous sommes à disposition pour touteS précisions et échanges, par mail, téléphone ou visio et nous vous remercions pour votre retour rapide.

Solidairement

Jean-Manuel Fullana

Vice-président des Amis de la Terre Groupe du Gers – 06 82 49 85 20

amisdelaterre.gers@gmail.com

## Annexe - Résumé de la procédure DEP

- 20/05/22 : Octroi du permis de construire à l'entreprise CAP VERT ENERGIE (CVE) par le préfet du Gers.
- 31/05/23 : Demande faite au préfet du Gers de mettre en demeure la société CVE de déposer une demande de DEP.
- 01/08/23 : Refus implicite du préfet du Gers de mettre en demeure la société CVE de déposer une demande de DEP.
- 02/10/23 : Requête auprès du Tribunal administratif de Pau afin d'exiger le dépôt d'une demande de DEP.
- 03/07/24 : Par décision N° 2302564, le Tribunal administratif de Pau enjoint au préfet du Gers, dans un délai de trois mois, de mettre en demeure le pétitionnaire de déposer une de demande de DEP.
- 30/07/24 : le préfet du Gers met en demeure CVE de déposer une demande de DEP.
- 05/09/24 : CVE présente deux requêtes auprès de la Cour d'appel administrative (CAA) de Bordeaux : sursis à exécution et appel sur le fond.
- 27/11/24 : par décision N°24BX02197, la CAA de Bordeaux refuse le sursis à exécution et enjoint CVE à payer 1 500 € aux AT32.
- 10/06/25 : par décision N°24BX02196, la CAA de BORDEAUX annule l'obligation de dépôt de demande de DEP, sans conséquence financière pour les AT32.

**Les Amis de la terre Groupe du Gers -  
Courriel : [amisdela terre.gers@gmail.com](mailto:amisdela terre.gers@gmail.com)**